

2. La personne qui doit compléter une formation ou un stage aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2.0001) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les sexologues, celles qui sont requises aux fins de compléter cette formation ou ce stage, à la condition de les exercer :

1° sous la supervision d'une personne qui respecte les critères de reconnaissance prévus à l'article 3;

2° dans le respect des normes réglementaires qui sont applicables aux sexologues et qui sont relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers, des cabinets de consultation et des autres bureaux.

3. Le superviseur doit être sexologue et posséder un minimum de 5 années d'expérience pratique dans le domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation ou le stage. De plus, il ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), un stage ou un cours de perfectionnement ni d'une décision rendue par l'Ordre, le conseil de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de le radier, ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Toutefois, lorsque la personne inscrite à un programme d'études en sexologie évalue les troubles sexuels, les critères de reconnaissance du superviseur sont ceux prévus à l'annexe II du Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 221.1.001).

4. Sur demande, le superviseur transmet à l'Ordre les coordonnées de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

SECTION II SEXOLOGUES

5. Dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des sexologues pour l'évaluation des troubles sexuels (chapitre C-26, r. 221.1.001), un sexologue peut évaluer les troubles sexuels sous la supervision d'une personne qui respecte les critères de reconnaissance prévus à l'annexe II de ce règlement, dans la mesure où l'exercice de cette activité est requis pour lui permettre de compléter cette formation.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues (chapitre C-26, r. 222.1.01).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82427

Gouvernement du Québec

Décret 89-2024, 31 janvier 2024

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 22 septembre 2023, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 octobre 2023, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. L'annexe III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12), modifiée par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret n^o 1343-2023 du 6 septembre 2023, est de nouveau modifiée par l'insertion, après la substance «DYCLONINE ET SES SELS», de la substance et de la spécification suivantes :

«ÉLECTROLYTES» et «formes pharmaceutiques destinées au lavage ou à l'irrigation du côlon».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82428

Gouvernement du Québec

Décret 97-2024, 31 janvier 2024

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le paiement des prestations de maternité ou des prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, peut se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, la période de prestations est prolongée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, lors d'une interruption de grossesse postérieure à la dix-neuvième semaine de grossesse, le paiement de ces prestations peut se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle où survient l'interruption de grossesse lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations est prolongée;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 12.2 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 39 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), le paiement des prestations exclusives à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui peut se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement ou celle où survient l'interruption de grossesse lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations est prolongée;